

Cette année, les questions relatives à la sécurité de l'emploi, ont donné l'occasion de discussions plus nombreuses que par le passé.

Le 9° Congrès traitera cette question de façon plus approfondie qu'au-
paravant.

En contribution aux débats, nous publions ici 2 documents :

- Le premier : "ce que nous apporterait la titularisation" émane d'un collectif de camarades de Bordeaux.
- Le second : "A propos de la titularisation", est rédigé par plusieurs mili-
tants de très longue date, du Syndicat, responsables, au début de l'acti-
vité de notre organisation, de la section du Collège de France.

CE QUE NOUS APPORTERAIT LA TITULARISATION

A l'heure actuelle, les Camarades du C.N.R.S., travaillant dans les grands labos, bénéficient consciemment ou non, d'une sécurité de fait qui repose sur leur nombre.

Ce n'est pas le cas de nombreux camarades isolés, dont l'emploi repose trop souvent sur le bon vouloir et l'existence de leur patron.

La titularisation apporterait à ces camarades, une sécurité de droit et de fait, tout en consolidant celle des camarades travaillant plus en groupe.

En prenant les chiffres de décembre 1963, avec le plafond de la sécurité sociale fixé à 870 frs. par mois, un camarade partant à la retraite touche 40% du plafond soit 358 frs. par mois, à condition d'être au moins âgé de 65 ans, et d'avoir versé pendant 30 ans avec les 10 dernières années au plafond.

Il s'ajoute à cela un complément de l'IGRANTE et de l'IPACTE déterminé en fonction d'un nombre de points N, qui se calcule par le rapport des cotisations globales au salaire de référence.

$$\text{Soit } N = \frac{\text{Cotisations globales}}{\text{Salaire de référence}}$$

Le salaire de référence est fixé chaque année par décision conjointe du Ministre des Finances et du Travail.

Ces deux ministres fixent également la valeur du point. A titre d'exem-
ple, les valeurs successives du point ont été :

- du 1 janvier au 30 juin 1960	0,175 fr.
- du 1 juillet au 31 décembre 1960	0,20
- du 1 janvier 1961 au 30 juin 1962	0,22
- du 1 juillet 1962 au 31 décembre 1962	0,23
- du 1 janvier 1963 au 30 juin 1963	0,24

Le régime de l'IPACTE est affecté du même salaire de référence et de la même valeur du point que celui de l'IGRANTE.

Pour établir le montant de l'allocation annuelle de retraite, on multiplie le nombre total de points acquis au cours de la carrière par la valeur du point.

En cas de retraite anticipée, on doit encore multiplier le résultat obtenu par un coefficient de réduction suivant l'âge ; du départ à la retraite, 0,43 à 55 ans, 0,50 à 56, 0,57 à 57, 0,64 à 58, 0,71 à 59, 0,78 à 60, 0,83 à 61, 0,88 à 62, 0,92 à 63 et 0,96 à 64 ans.

Comme le calcul de cette retraite est fonction non seulement des points acquis en fin de carrière mais de ceux acquis depuis le début. Il en résulte que personne ne touchera la même chose.

Par contre, la retraite d'un titulaire se calcule beaucoup plus simplement par une règle de trois. Elle est égale au dernier traitement multiplié par le nombre d'années de services et divisé par 50, avec un maximum de 37,5 soit 75% du dernier traitement. 50

Cette façon de calculer n'a pas été choisie au hasard par les camarades syndicalistes de la fonction publique. Si nous l'avions, elle nous mettrait à l'abri des manœuvres des Ministres des Finances et du travail en ce qui concerne la valeur du point et celle du salaire de référence.

Il n'y a donc aucune comparaison valable, entre le régime actuel de nos retraites et celui que nous aurions si nous étions titulaires.

Pour quelques camarades momentanément favorisés, espérant avoir par exemple 45 ans de services en tenant jusqu'à 65 ans, tout camarade obligé de prendre sa retraite à 55 ans, s'en verrait pratiquement frustré. Il serait victime de deux facteurs se multipliant et jouant contre lui : le coefficient de réduction et la diminution du nombre de points due aux dernières années non effectuées avant 65 ans.

C'est une chose qui ne risque pas d'arriver au titulaire. Grâce à la clairvoyance de ceux qui ont basé le maximum de la retraite sur les 37,5 et tenant compte des années de services militaires et du nombre d'enfants 50 comptant comme années de services incluses dans les 37,5 ans il arrive que pratiquement, le maximum de la retraite est déjà acquis aux environs de 55 ans, pour un titulaire, au lieu de 65 dans notre cas actuel.

En conséquence, en plus de la stabilité de l'emploi, la titularisation nous apporterait une retraite décente, sure, facile à calculer et bien plus facile à défendre parce que d'un seul bloc. Outre cela il viendrait s'y greffer d'autres avantages, tels que 5 ans de congé payé en cas de maladie grave, réemploi comme les officiers en cas de suppression de poste, possibilité plus facile de prêts divers (construction, maladie etc...) et du fait que nous ne serions plus assujettis pour cela à la sécurité sociale, possibilité de laisser à l'intéressé le libre choix de sa mise à la retraite entre 55 et 65 ans, voire jusqu'à 70 ans pour les Docteurs, Agrégés et autres camarades qui ne consentent jamais à s'en aller d'eux-mêmes. Les autres n'en seraient aucunement gênés, en étant assurés qu'ils pourraient partir à tout moment, avec une retraite au maximum, pourvu qu'ils aient 37,5 années de services comptant pour la retraite y compris comme on le sait les années de services militaires, le nombre d'enfants, le temps passé aux colonies ou en Terre Adélie qui compte double etc...

À PROPOS DE LA TITULARISATION

Le dernier décret obtenu en 1961 a apporté des améliorations sensibles de salaires aux catégories de techniciens et administratifs du CNRS, les plus importantes en nombre.

Entendons-nous bien : ces derniers textes n'ont pas tout résolu, puisque notre syndicat, et l'Intersyndicale, estimaient que la tâche la plus urgente était la rectification des anomalies et lacunes de ces textes.

Il n'en reste pas moins vrai que les préoccupations actuelles du personnel ne sont plus seulement les salaires, mais les garanties statutaires (stabilité d'emploi, retraites etc...)

Lorsqu'on se pose les problèmes de stabilité d'emploi, et de régimes de retraite, il nous semble possible d'affirmer que les meilleures garanties pour les personnels sont offertes dans un cadre de titulaires (qu'il soit fonction publique, ou statut particulier EDF etc...) Notre syndicat ne peut avoir d'opposition de principe à une titularisation qui, bien entendu, apporterait au personnel une amélioration de ses garanties d'emploi.

Ce problème n'est pas nouveau; de nombreuses discussions sur ce sujet ont eu lieu au sein de notre syndicat. Si nous avons différé de nous engager dans cette voie, c'est que notre décision a été prise en fonction de ce que la titularisation aurait alors apporté aux agents du CNRS, dans une situation donnée.

Il faut se rappeler qu'avant 1948, les 2 catégories de personnels (personnels contractuels, et collaborateurs techniques) n'étaient pas rémunérés sur les mêmes bases. Les contractuels travaillant dans les labos du CNRS, avaient des salaires se référant à ceux de la Fonction Publique; il leur était appliqué en outre certaines garanties du Statut Général des Fonctionnaires. Les collaborateurs techniques mis à la disposition de chercheurs ou de professeurs, avaient des salaires plus bas, fixés arbitrairement par leurs patrons, et ils ne pouvaient prétendre à aucune des garanties minimum appliquées à leurs collègues contractuels.

A cette époque il s'agissait donc, comme première étape, d'unifier ces 2 catégories. Cette unification s'est faite en 1948 après la grève et la manifestation en blouses blanches. Elle apportait 25 à 30% d'augmentation aux collaborateurs techniques.

Entre les années 1949 et 1951, les techniciens et administratifs du CNRS avaient pour revendications d'étendre les garanties statutaires des fonctionnaires aux collaborateurs techniques et de les accroître pour tous.

Ces luttes ont abouti à ouvrir la discussion avec les pouvoirs publics, pour l'obtention d'un statut. Puisque celui-ci était demandé dans le cadre de la Fonction Publique, il pouvait être un statut de contractuels ou un statut de titulaires. C'était la première fois, dans l'histoire des techniciens et administratifs du CNRS, que l'on abordait le problème de la titularisation.

Cette option a été écartée au profit du statut de contractuels, car son application ne pouvait se faire qu'aux contractuels des laboratoires du CNRS, remettant ainsi en cause l'unité des 2 catégories acquises les années précédentes.

Après l'obtention de ce statut, le problème le plus urgent à résoudre était celui des salaires particulièrement bas. Nous revendiquions comme première étape pour la revalorisation de nos salaires une prime de 16%. Devant la ténacité et la continuité des actions des agents du CNRS, des propositions nous furent faites par le Secrétariat à la Recherche Scientifique : on nous proposait

le détachement de l'Education Nationale, qui "aurait permis" nous disait-on de nous donner de meilleurs salaires.

Ces actions étaient menées par l'Intersyndicale et à ce moment l'idée de titulariser notre cadre était à nouveau émise par le Syndicat Force Ouvrière.

Un Congrès de notre syndicat fut consacré à l'examen des trois solutions: statu quo, système à caractère industriel et commercial, titularisation.

Le statut à caractère industriel et commercial fut très vite écarté, car le détachement de l'Education Nationale impliqué par cette option était la porte ouverte à une recherche asservie et limitée à des objectifs à courte vue.

La titularisation dans le cadre de la Fonction Publique ne fut pas non plus retenue pour les raisons suivantes : salaires scandaleusement bas des fonctionnaires à cette époque et difficulté d'obtenir la titularisation d'un cadre (solution à très longue échéance).

Nous adoptons alors le statu quo, et les résultats obtenus depuis nous permettent de penser qu'à ce moment nous avions vu juste.

Aujourd'hui : Nous sommes en droit de repenser le problème et de l'examiner en fonction des circonstances actuelles. Etudions ce qu'une titularisation Fonction publique pourrait engendrer en 1964.

Il n'échappe à personne que nous occupons dans la grille de la Fonction Publique une place privilégiée et que nos indices de traitement sont supérieurs à ceux des fonctionnaires à dénomination d'emploi équivalente.

Notre intégration dans le Statut Général des fonctionnaires risquerait de poser des problèmes de perte d'indice (avec indemnités compensatrices s'éteignant progressivement avec les avancements ou relèvement de traitement).

Notre statut de contractuel a permis de faire bénéficier des mêmes garanties les deux catégories de personnel, collaborateurs techniques et contractuels de laboratoire. La titularisation risque, par contre de remettre en cause les garanties des collaborateurs techniques puisque ne sont considérés comme personnels techniques et administratifs permanents que les contractuels de laboratoire.

Les règles d'avancement vertical de notre cadre sont d'une assez grande souplesse et permettent aux éléments méritants de progresser. Il n'en serait pas de même si nous étions titulaires, car les règles d'avancement seraient très certainement plus rigides (passage à une catégorie supérieure par voie de concours) et offrirait moins de possibilités.

Ces considérations nous amènent à penser qu'il faut encore réfléchir avant de nous engager sur la voie de la titularisation Fonction Publique.

D'autres cadres de titulaires existent sans appartenir à la Fonction Publique (E.D.F. par exemple) et il n'est pas exclu que dans une conjoncture plus favorable nous mettions à l'étude un projet de titularisation du corps des techniciens et administratifs du CNRS. Ce statut de titulaire pourrait être proposé à tous les personnels de la recherche et résoudrait les problèmes de salaires, de stabilité d'emploi et de retraites.

En attendant, nous devons, nous semble-t-il, chercher à améliorer notre statut de contractuel en y introduisant des dispositions relatives à la stabilité de l'emploi et chercher à rendre nos régimes de retraites (IPACTE et IGRANTE) plus favorables.